

CIRCULAIRE DU 11 FEVRIER 1960*Objet :***Assurance des élèves et des membres du personnel.****Réf. : N° 12/60**

— *Aux chefs des établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat;*

Pour information :

— *Aux membres de l'inspection de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal de l'Etat.*

I. Assurance des élèves

L'Etat prend à sa charge à partir du 1^{er} septembre 1959, la prime d'assurance des élèves des établissements dont il assume la direction.

Mon administration liquide dès lors directement à la Société mutuelle des Administrations publiques, 19, rue Forgeur à Liège, le coût total des primes d'assurance antérieurement dues par les élèves. La Compagnie d'assurance se charge de vous réclamer les documents qui lui permettront d'établir le montant de la somme à réclamer à l'Etat.

La prime supplémentaire couvrant les risques des élèves qui se déplacent au moyen d'un véhicule à moteur personnel reste à la charge des parents.

Vous voudrez bien, si ce n'est déjà fait, rembourser aux parents la prime *ordinaire* d'assurance qu'ils auraient versée depuis le 1^{er} septembre dernier.

II. Assurance des membres du personnel

L'arrêté royal du 22 avril 1959 étend aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat, à partir du 1^{er} mai 1959, les dispositions de l'arrêté royal du 22 avril 1952 relatif à l'indemnisation par l'Etat, au barème légal, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques,

hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie résultant d'accidents survenus en service ou sur le chemin du travail.

Ces avantages font, en partie, double emploi avec ceux que le contrat actuel d'assurance collective avec la Société mutuelle des administrations publiques de Liège prévoit déjà en faveur des intéressés. L'application de cette réglementation nouvelle doit entraîner une révision des dispositions contractuelles en vigueur en matière d'assurance. Des négociations sont entreprises à cette fin.

En attendant, les membres du personnel voudront bien, par l'intermédiaire des chefs d'école, continuer à verser la prime d'assurance habituelle qui les couvrira pour l'année scolaire en cours.

III. Accidents survenus en service

Les services généraux du département vous donneront ces prochains jours des instructions détaillées au sujet de l'application, au personnel enseignant et administratif, de l'arrêté royal du 22 avril 1959.

D'ores et déjà, je vous signale que les formules seront transmises :

a) Pour l'enseignement moyen :

- à la 2^e Direction (Personnel)
pour ce qui concerne le personnel enseignant et administratif, ainsi que les concierges;
- à la 3^e Direction (Organisation matérielle)
pour ce qui concerne le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

b) Pour l'enseignement normal :

au service des écoles normales de l'Etat.

Pour le Ministre :
Le Directeur général.
H. LEVARLET.

~~CIRCULAIRE DU 15 FEVRIER 1960~~

~~Objet :~~

~~Minerval des élèves externes~~

~~Réf. : N° 16/60~~

~~— Aux chefs des établissements d'enseignement normal de l'Etat.~~

~~Pour information :~~

~~— Aux inspecteurs de l'enseignement normal de l'Etat.~~

~~Suivant les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, l'enseignement gardien, primaire et secondaire est gratuit dans les établissements de l'Etat et aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.~~

~~J'ai décidé qu'à partir du début de l'année scolaire en cours il ne sera plus exigé des élèves externes des écoles normales gardiennes, primaires et moyennes aucun minerval au profit de l'économat à titre de contribution dans les dépenses communes de l'internat et de l'externat.~~

~~Les établissements qui avaient déjà perçu en tout ou en partie ce minerval pour l'année scolaire en cours, sont priés de restituer immédiatement aux parents des élèves le montant de celui-ci.~~

~~L'économat de ces écoles est, en conséquence, dispensé d'intervenir dans les frais calculés sur la base de 1/10 de la dépense pour livraison de combustible, d'électricité, de gaz et d'eau.~~

~~Je n'ignore pas que, à la suite de cette mesure, les ressources des pensionnats seront notablement diminuées et que plusieurs pourraient se trouver en difficulté.~~

~~C'est pourquoi certaines modifications dans la réglementation en vigueur, notamment en matière de frais de fonctionnement des internats, sont envisagées.~~